

**Direction des Routes et des Infrastructures de Déplacement
Agence technique départementale de Morlaix et Centre-Finistère**

Arrêté temporaire n° 25-AT-2911

Portant réglementation de la circulation

Route(s) départementale(s) n° D0072, D0141 et D0041

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté N° 25-38 du 05/11/2025 de M. le Président du Conseil départemental du Finistère portant délégation de signature

Vu la demande par laquelle CABLING SYSTEM sollicite l'autorisation d'exécuter des travaux sur le domaine public routier départemental

Considérant que des travaux de tirage de câbles dans le cadre du déploiement de la fibre optique nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers, du 17/11/2025 au 28/11/2025.

ARRÊTE

Article 1 : Prescriptions - D0072

À compter du 17/11/2025 et jusqu'au 28/11/2025, **de 08h30 à 17h30**, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la route D0072 du PR 14+0777 au PR 12+0177 sur les commune de SAINT-THOIS, CHATEAUNEUF-DU-FAOU et LAZ situés hors agglomération.

La circulation est exclusivement alternée au moyen de signaux lumineux temporaires.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux roues quand la situation le permet, est interdit.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits pendant toute la période des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules des forces de l'ordre, de secours, d'exploitation de la route et de l'entreprise quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Prescriptions - D0041 / D0141

À compter du 17/11/2025 et jusqu'au 28/11/2025, **de 08h30 à 17h30**, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la route :

- D0141 du PR 0+0000 au PR 0+0719 sur la commune de SAINT-THOIS situés hors agglomération
- D0041 du PR16+0658 au PR16+0837 sur la commune de SAINT-THOIS situés hors agglomération
- D0141 du PR0+720 au PR2+0171 sur les communes de LAZ et SAINT-THOIS situés hors agglomération.

La circulation est exclusivement alternée au moyen de signaux lumineux temporaires.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux roues quand la situation le permet, est interdit.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits pendant toute la période des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules des forces de l'ordre, de secours, d'exploitation de la route et de l'entreprise quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Signalisation de chantier

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue sous la responsabilité de Monsieur Christ SESS et/ou par délégation au chef d'équipe en charge des travaux (CABLING SYSTEM). La signalisation devra être adaptée lors des arrêts de chantier et sera déposée à la fin des travaux.

Les restrictions de la circulation autorisées par le présent arrêté sont suspendues ou limitées afin d'assurer l'écoulement de la circulation pendant les week-ends et les jours fériés ou pendant les périodes d'application du plan Primevère. La signalisation du chantier sera adaptée en conséquence.

Article 4 : Sanctions

Toute signalisation en contravention avec le présent arrêté devra être modifiée par l'intervenant. A défaut, la mise en conformité sera réalisée, aux frais de l'intervenant, par l'Agence Technique Départementale concernée.

Toute signalisation restée sur place quand les motifs ayant conduit à l'installer ont disparu, sera enlevée d'office aux frais de l'intervenant. Ces signaux seront à disposition des propriétaires dans les locaux de l'Agence Technique Départementale concernée.

Article 5 : Exécution

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère et Madame la Directrice des Routes et des Infrastructures de Déplacement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à PLEYBEN, le 07 novembre 2025

**Pour Le Président du Conseil
départemental, et par délégation,
Responsable des centres d'exploitation
de Châteauneuf-du-Faou et Pleyben**

Benoît ANDRIEU

Signé électroniquement par : Benoit ANDRIEU
Date de signature : 07/11/2025
Qualité : Responsable des centres d'exploitation de Châteauneuf du Faou et Pleyben



DIFFUSION:

- Monsieur le Maire de Châteauneuf-du-Faou
- Madame la Maire de Laz
- Monsieur le Maire de Saint-Thois
- Monsieur Cyril Moreno (Conseil départemental du Finistère)
- Monsieur Alexandre LEROUX (Conseil départemental du Finistère)
- Publication
- Monsieur Christ SESS (CABLING SYSTEM)
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère

ANNEXES:

Schéma de signalisation temporaire : alternat par signaux lumineux

Plan

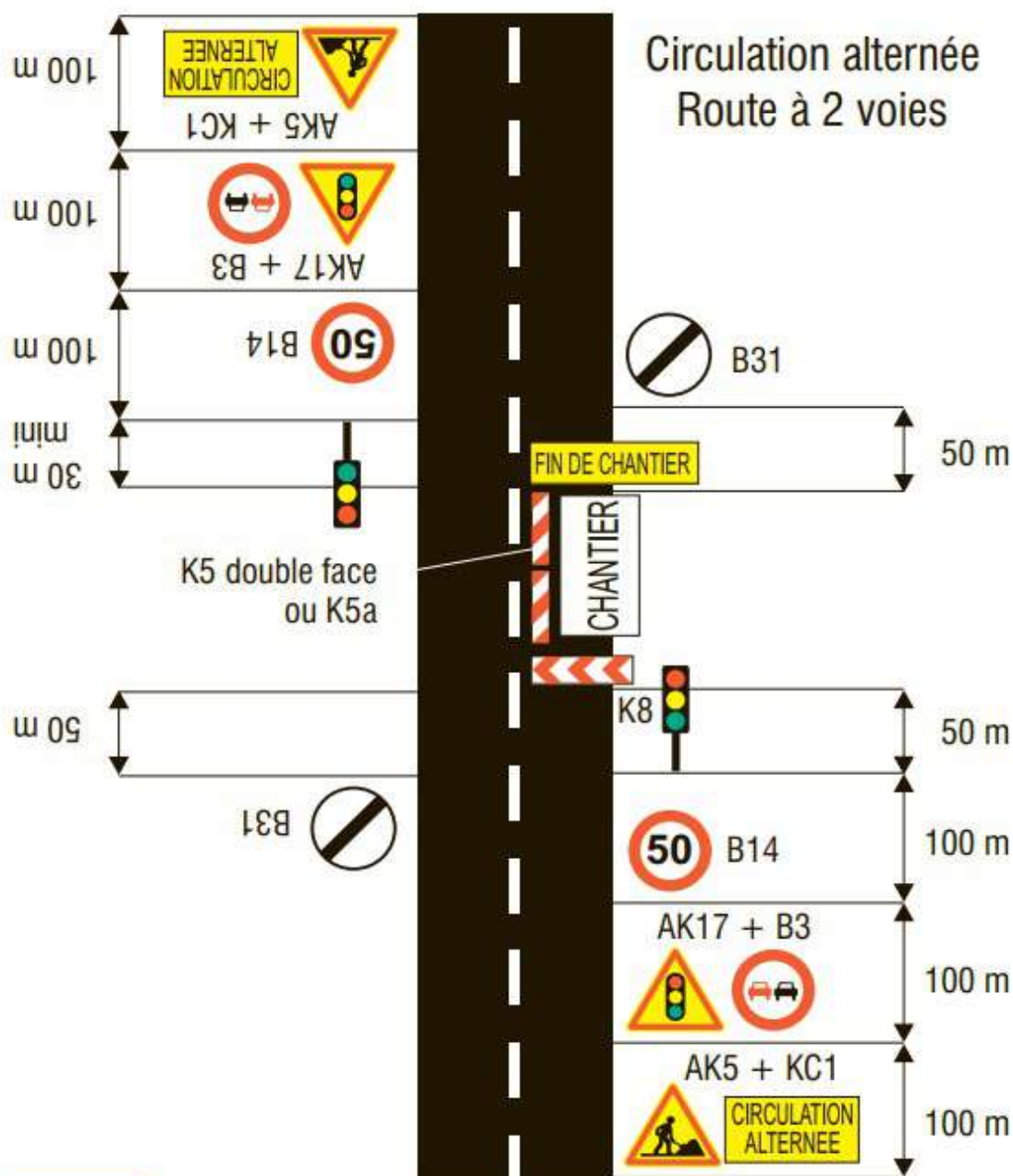
Autre annexe

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Conseil départemental du Finistère dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet du Département.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, déposé par l'application www.telerecours.fr ou à l'adresse 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes cedex, dans le délai de deux mois suivant la date de notification ou de publication de la présente décision ou la date de rejet du recours gracieux.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Conseil départemental du Finistère - Madame la Déléguée à la protection des données - 32 boulevard Dupleix, CS29029 - 29196 Quimper cedex (donneespersonnelles@finistere.fr). Les destinataires des informations collectées dans le cadre de la gestion de cet arrêté sont les services du Conseil départemental du Finistère habilités à instruire et gérer les dossiers de police de la conservation et de police de la circulation sur le domaine public routier départemental. La durée de conservation de ces données est de 5 ans après échéance de l'arrêté.

SCHÉMA DE SIGNALISATION TEMPORAIRE CHANTIER FIXE Empiètement sur route bidirectionnelle (Alternat par signaux lumineux)



Remarques

- > Le schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- > Un panneau AK3 pourra compléter le dispositif dans le cas d'une mauvaise visibilité en application du principe d'adaptation.
- > Dans le cas des enduits superficiels, des panneaux AK4 et AK22 viennent compléter les panneaux AK5 pendant et après le chantier.



